

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement modifiant le Règlement
sur les associations sectorielles paritaires de
santé et de sécurité du travail**

**Commission des normes, de l'équité, de la
santé et de la sécurité du travail**

Avril 2020

Document de travail

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2), ci-après RASP, pris en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), ci-après LSST, a notamment pour objet de définir, à l'annexe A, les secteurs d'activités pour lesquels une association sectorielle peut être constituée.

Le présent projet de règlement, vise à modifier l'annexe A du RASP afin de réunir en un seul secteur d'activités le secteur du textile et de la bonneterie et celui de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement. Il prévoit le 1^{er} janvier 2021 comme date d'entrée en vigueur.

Ce regroupement a été entériné, à l'unanimité, par l'ensemble des représentants des associations patronales et syndicales de chacune des associations sectorielles paritaires qui représentent ces secteurs lors de leur assemblée générale respective.

Un tel regroupement permettrait une mise en commun de l'offre de service et des expertises au profit des employeurs et travailleurs du secteur regroupé et leur assurerait à long terme des services de formation, d'information, de recherche, de conseil et d'assistance en matière de santé et de sécurité du travail. Cela générerait également des économies de l'ordre de 145 000 \$¹ en frais de cotisations pour le secteur du textile et de la bonneterie dues à la rationalisation des coûts au niveau administratif.

L'analyse d'impact révèle une réduction des coûts pour les employeurs du secteur textile et de la bonneterie concernés par la modification réglementaire et ne relève aucune incidence financière pour les autres entreprises du Québec, en particulier à l'égard des PME, ni pour les ministères et organismes gouvernementaux puisque les employeurs visés par le projet de règlement demeurent les mêmes.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

¹ Ce calcul est basé sur la masse salariale définitive de l'ASP-Préventex de 2018 et sur la différence entre le taux de cotisation des employeurs estimé en 2021 et celui de 2018 par les deux ASP intéressées.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2.	PROPOSITION DU PROJET	6
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	7
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	7
4.1.	Description des secteurs touchés.....	7
4.2.	Coûts pour les entreprises.....	8
4.3.	Économies pour les entreprises	8
4.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	9
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	10
4.6.	Consultation des parties prenantes.....	10
4.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	10
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI	11
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	11
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	11
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	12
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	12
10.	CONCLUSION	12
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	13
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	13

Liste des acronymes

ASP : Association sectorielle paritaire

CA : Conseil d'administration

CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du

LSST : Loi sur la santé et la sécurité du travail

RASP : Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

SST : Santé et sécurité du travail

Document de travail

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

De 2010 à 2018, la masse salariale assurable du secteur du textile et de la bonneterie est passée de 352,4 millions \$ à 346,3 millions \$, ce qui représente une diminution de 1,7 %, soit un montant de 6 millions \$, alors que pour la même période, la masse salariale assurable définitive de l'ensemble des ASP s'est appréciée de plus de 35 %.

Comme les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail sont financées par subvention dont le montant est établi à partir des masses salariales des employeurs de leur secteur respectif, cette décroissance a mis au fil des ans de plus en plus de pression sur le conseil d'administration de l'ASP qui dessert le secteur du textile et de la bonneterie.

Comme il n'y a pas de signe que la tendance actuelle s'inversera à brève échéance et que le conseil d'administration (CA) a établi comme étant indispensable l'ajout de nouvelles ressources matérielles, humaines et technologiques afin de continuer à offrir des services de qualité à ses membres en matière de santé et de sécurité du travail, les avenues suivantes ont été envisagées:

- Augmenter le taux de cotisation de façon significative;
- Augmenter les revenus autonomes en facturant des services;
- Se regrouper avec un autre secteur.

Ainsi, le regroupement du secteur du textile et de la bonneterie à celui du secteur de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement a été privilégié comme solution. Tant la CNESST que les membres du conseil d'administration de l'ASP-Préventex et ceux du conseil d'administration de l'ASP-MultiPrévention sont favorables à ce regroupement.

2. PROPOSITION DU PROJET

L'article 98 de la LSST prévoit qu'une ou plusieurs associations d'employeurs et qu'une ou plusieurs associations syndicales peuvent conclure une entente afin de constituer une ASP. Ce même article stipule qu'une seule ASP peut être constituée pour un secteur d'activités.

En vertu du paragraphe 25⁰ du premier alinéa de l'article 223 de la LSST, la CNESST peut, par règlement, délimiter les secteurs d'activités, indiquer les établissements, employeurs, travailleurs, associations syndicales ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activités donné au sens de l'article 98. L'article 224 de la LSST prévoit qu'un projet de règlement que la CNESST adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement. C'est ainsi que le gouvernement a approuvé le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail. C'est à l'annexe A de ce règlement que les secteurs d'activités sont délimités. Ainsi, pour réunir en un seul secteur d'activités le secteur

du textile et de la bonneterie et celui de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement, la CNESST doit modifier, par règlement, cette annexe A d'où le présent projet de Règlement modifiant le RASP.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Dans le cas présent, il n'y a pas d'alternative à la révision réglementaire, car, en vertu de l'article 98 de la LSST, l'annexe A du RASP doit être révisée afin de pouvoir réunir les deux secteurs d'activités.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

Deux secteurs d'activités sont touchés par cette révision réglementaire. Il s'agit :

- 1) Du secteur du textile et de la bonneterie;
- 2) Du secteur de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement.

b) Nombre d'employeurs touchés :

Pour chacun des secteurs concernés, respectivement pour l'année 2019 :

- 1) 516 employeurs.
- 2) 6 866 employeurs.

Ce qui représente un total de 7 382 employeurs visés par la modification réglementaire.

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés:

- 1) Masses salariales définitives de Préventex en 2018 : 346 316 000 \$
- 2) Masses salariales définitives de Multiprévention en 2018 : 5 855 956 000 \$

4.2. Coûts pour les entreprises

Il n'y a pas de coûts directs liés aux manques à gagner et aux formalités administratives outre l'enregistrement de la nouvelle appellation du regroupement de l'ASP-Préventex et de l'ASP-Multiprévention au registre des entreprises, ce qui représente quelques centaines de dollars.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

4.3. Économies pour les entreprises

La réunion du secteur du textile et de la bonneterie et celui de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement permettrait de réaliser des économies qui se traduiraient par des réductions du taux de cotisation des employeurs faisant partie du secteur du textile et de la bonneterie pour l'année 2021 et serait sans conséquence pour les employeurs du secteur de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement.

En 2020, le taux de cotisation du secteur du textile et de la bonneterie est de 0,090 \$ du 100 \$ de masse salariale assurable. Une fois regroupé, le taux serait réduit à 0,048 \$ pour l'année 2021 selon les estimations des deux ASP intéressées. Sur la base de la masse salariale de l'année 2018, cet écart de 0,042 \$ représenterait une réduction de cotisation d'environ 145 000 \$.

Quant au secteur de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement, le taux de cotisation pour l'année en cours est de 0,048 \$ du 100 \$ de masse salariale assurable. Une fois regroupé, le taux restera à 0,048 \$ pour l'année 2021 selon les estimations des deux ASP intéressées.

TABLEAU 2

Économies pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0
ÉCONOMIES LIÉES À LA DIMINUTION DU TAUX DE COTISATION		
Réduction liée au taux de cotisation des employeurs du secteur du textile et de la bonneterie	0,145	0,145
Réduction liée au taux de cotisation des employeurs du secteur de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0,145	0,145

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les employeurs du secteur du textile et de la bonneterie	0,145	0,145
Total des économies pour les employeurs du secteur de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	(0,145)	(0,145)

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les calculs pour déterminer les économies pour les entreprises ont été produits en fonction des masses salariales assurables de 2018; les masses salariales assurables de 2019 n'étant pas encore disponibles en date de publication du projet de règlement.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

La CNESST, à qui le gouvernement a confié l'administration du régime en SST, met en œuvre le principe de paritarisme que le législateur a enchâssé dans la LSST et s'assure de faire évoluer sa réglementation. Le CA de la CNESST a mis en place des comités-conseils réglementaires qui sont, entre autres, chargés de faire des recommandations concernant l'évolution réglementaire.

Les comités-conseils sont établis par le conseil d'administration de la CNESST et ont pour mandat de cerner les problématiques liées à la santé et à la sécurité du travail à partir de données probantes, d'établir des priorités d'interventions, de proposer des solutions et de faire des recommandations. Ils sont paritaires : ils sont composés de représentants des parties patronale et syndicale, ainsi que de représentants de la CNESST.

C'est dans cette perspective que les membres du comité-conseil sur le partenariat (3.78) ont été consultés le 14 février 2020 et que les membres du comité-conseil de coordination des travaux réglementaires en prévention et réparation (3.75) ont été consultés le 4 juin 2020 sur ce projet de Règlement. Tous deux ont recommandé les modifications réglementaires inscrites au projet de règlement. Or, ceux-ci n'ont pas été consultés spécifiquement sur les hypothèses. Ils pourront le faire lors de la publication de la Gazette officielle.

Par ailleurs, les organisations suivantes ont aussi été consultées de façon plus spécifique pour les hypothèses de calcul des coûts et des économies :

- ASP-Préventex
- ASP-Multiprévention

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Le regroupement des deux secteurs permettra la continuité d'un service et le prolongement d'une expertise qui existe depuis plus de 35 ans dans le secteur du textile et de la bonneterie ainsi que le transfert des savoirs en prévention développés par ce même secteur vers le secteur de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Il n'y aura pas d'incidence sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
√		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires :		
Depuis le 18 octobre 2019, l'ASP-Preventex compte comme seule employée sa directrice générale. Celle-ci prévoit prendre sa retraite le 31 décembre 2020. Conséquemment, il n'y a aucun impact défavorable sur l'emploi à prévoir.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Aucun fardeau supplémentaire n'est attendu, quelle que soit la taille de l'entreprise.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications proposées dans le projet de règlement ne portent pas préjudice à la compétitivité des entreprises concernées. Bien au contraire, les entreprises du secteur du textile et de la bonneterie bénéficieront d'une réduction de leur cotisation visant le financement de leur ASP. De plus, au demeurant, une mise en commun de l'offre de service et des expertises du secteur regroupé assurera à long terme un plus large éventail de services de formation, d'information, de recherche, de conseil et d'assistance en matière de santé et de sécurité du travail, ce qui représente également un gain en termes de compétitivité.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les effets des modifications proposées n'ont pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux du Québec. Pour ces raisons, il n'est donc pas nécessaire d'harmoniser les règles.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications proposées ont été élaborées en s'inspirant des fondements et des principes de bonne réglementation. Les modifications proposées sont simples et facilement applicables. La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement.

Les membres du conseil d'administration ainsi que les délégués des assemblées générales des ASP du secteur du textile et de la bonneterie et celui de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement ont été consultés dans l'ensemble des étapes du processus de modification du RASP et sont favorables au regroupement des deux secteurs concernés.

Les membres du comité-conseil sur le partenariat (3.78) et les membres du comité-conseil sur le suivi des travaux réglementaires en prévention et réparation (3.75) ont également été consultés et ont recommandé les modifications réglementaires inscrites au projet de règlement.

10. CONCLUSION

La CNESST est d'avis que ce projet de règlement, lequel modifierait l'annexe A du RASP afin de réunir en un seul secteur d'activités le secteur du textile et de la bonneterie et celui de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement permettrait, outre des économies, d'assurer à long terme des services de formation, d'information, de recherche, de conseil et d'assistance en matière de santé et de sécurité du travail auprès des employeurs et des travailleurs concernés.

Cette démarche a été entérinée à l'unanimité par l'ensemble des représentants des associations patronales et syndicales des deux associations lors de leur assemblée générale respective et la CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement, car lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement n'est requise. Cependant, un plan de communication visant les employeurs concernés sera mis en œuvre au moment de la publication du règlement.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Therrien, conseiller en concertation à la direction des partenariats, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199 rue de Bleury, 2^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3020, poste 2077, télécopieur 514 906-3021.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de publication de 45 jours du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, bureau 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

Document de travail

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	

2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	